

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le six mai à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt et un mai deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle Polyvalente, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents :

Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, Mme Valérie VILLERET, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, M. Brice LE BONNIEC, M. Denis ROUET, Mme Edwige CHOURAQUI, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Cédeline BLANCHON, Mme Laurence PELLÉ, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Clément RIGAL, Melle Julie GOUSSU, Mme Christine LEFÈVRE, M. David BALANGÉ, M. Julien JEROME, M. Jérôme POITOU, M. Fabrice POUPET.

Absents excusés :

M. David PIANTONE,
Mme Marielle LAMBERT procuration donnée à Mme Edwige CHOURAQUI,
M. Maxime RYBARD,
M. Alexandre RADIN procuration donnée à Mme Christine LEFÈVRE,
Mme Josette GUILLEMIN procuration donnée à M. David BALANGÉ.

Melle Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



En préambule, il convient d'indiquer que le maire a la possibilité de déroger à titre exceptionnel au principe selon lequel le conseil municipal doit se réunir et délibérer à la mairie de la commune, si la salle du Conseil municipal ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans le contexte de crise sanitaire et afin de respecter les mesures de distanciation entre les élus, il a été décidé de **réunir le conseil municipal à la salle Polyvalente, rue de l'Echo, à Jargeau.**

Ce lieu a été régulièrement mentionné sur la convocation adressée aux membres de Conseil municipal et affiché le 21 mai 2021 sur le panneau d'affichage de la Mairie, sur le site de la commune et publié dans le journal.



Le compte rendu du 6 mai 2021 sera approuvé lors de la prochaine séance.

41-2021DEL MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA REPRISE EN GESTION DIRECTE DU CAMPING DE L'ILE AUX MOULINS

La présente modification vient modifier la délibération 25-2021DEL du 1^{er} avril 2021.

Sur proposition de la Trésorerie, les déclarations de TVA seront réalisées mensuellement et pas trimestriellement.

En outre, deux tarifs concernant les services du camping sont ajoutés.

Le reste de la délibération est repris dans son intégralité, ainsi que les annexes,

Ceci étant exposé, et après avis de la commission tourisme du 25 mars 2021, **il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- De modifier la périodicité des déclarations de TVA et de dire que celle-ci sera mensuelle,
- D'approuver les tarifs du camping municipal modifiés tels que figurant en **annexe n° 1**.

Mme Christine LEFEVRE demande des précisions quant à la tarification au forfait ACSI.

M. Alain MARGUERITTE lui indique que ce forfait permet à son détenteur de bénéficier de tarifs préférentiels en avant et en après saison.

Adopté à l'unanimité



42-2021DEL CAMPING MUNICIPAL DE L'ISLE AUX MOULINS- TARIFS 2021 DE VENTE DE PRODUITS D'EPICERIE DIVERS

Vu la délibération 25-2021DEL du 1^{er} avril 2021 modifiée, portant création de la régie du camping municipal de l'Isle aux Moulins,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une vente d'articles d'épicerie et de première nécessité permettant d'offrir un service de proximité aux campeurs, **il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- D'approuver les tarifs des articles pour la saison 2021 tels que figurant en **annexe 2**.

Mme le Maire explique qu'il y avait une volonté forte de proposer une offre de produits issus des commerces gergoliens, afin de faire découvrir aux campeurs leur savoir-faire et les inciter à réaliser par la suite d'autres achats dans le centre-ville. Le but est de proposer une offre de quelques produits de qualité pour les arrivants, qui puisse les convaincre d'aller goûter d'autres produits au cours de leurs séjours.

M. Alain MARGUERITTE en profite pour annoncer que le verre de l'amitié organisé comme chaque année avec les campeurs aura lieu le 26 juin à 11 heures.

M. David BALANGÉ demande si d'autres produits (paniers de légumes, fromages, etc.) issus de producteurs régionaux seront à l'avenir proposés à la vente afin de valoriser le savoir-faire présent dans la région.

Mme le Maire confirme que c'est une orientation souhaitée, mais sans que cela ne soit en concurrence directe avec les produits vendus ou fabriqués par les commerçants de la ville.

Mme Christine LEFEVRE, rejoint la remarque de M. BALANGÉ, et manifeste son soutien total à cette initiative, tout en encourageant vivement à son développement en direction de producteurs, agriculteurs ou artisans locaux présents autour de Jargeau. Elle comprend cependant que la priorité aille au soutien aux commerces de la grande rue.

Enfin, Mme Christine LEFEVRE indique qu'elle votera pour à titre personnel, et s'abstiendra pour M. Alexandre RADIN, qui estime de son côté que l'offre de produits régionaux est insuffisante.

Adopté à la majorité

Abstention de M. Alexandre RADIN (pouvoir donné à Mme LEFEVRE)



43-2021DEL ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'une concession de logement aux agents territoriaux affectés sur certains emplois.

Il appartient à l'assemblée délibérante, au terme de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, d'apprécier si les conditions d'exécution du service, attachées à l'emploi, ouvrent droit à une telle attribution. Elle fixe la liste des emplois pour lesquels une concession de logement peut être attribuée.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a établi de nouvelles conditions d'attribution des concessions de logement, ainsi que de nouvelles modalités financières relatives à leur occupation.

L'assemblée délibérante doit donc se prononcer sur les emplois ouvrant droits au bénéfice de logements de fonction par nécessité absolue de service.

La liste des emplois concernés fait l'objet de **l'annexe 3**.

Mme Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération DCM2007/118 :

I- LA CONCESSION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

1) Les conditions d'attribution

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P).

Cette concession comporte la gratuité du logement nu. Pour l'accorder par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale, ayant le pouvoir de nomination, prend un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

L'attribution de ce logement est cumulable avec les IHTS (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans le cadre de travaux exceptionnels), l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) et de la PFR (prime de fonctions et de résultats).

En revanche, les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier :

- ni de l'indemnité de permanence ni du repos compensateur correspondant (art. 3 décr. n°2005-542 du 19 mai 2005, -voir [DE190505](#))

- ni de l'indemnité d'astreinte ou d'intervention ni du repos compensateur correspondant (art. 3 décr. n°2005-542 du 19 mai 2005, -voir [DE190505](#) et art. 2 décr. n°2002-147 du 7 fév. 2002, - voir [DE070202A](#))

- ni de l'IFTS (art. 4 décr. n°2002-62 du 14 janv. 2002 -voir [DE140102D](#) et art. 4 décr. n°2002-63 du 14 janv. 2002,-voir [DE140102B](#))

- ni de l'indemnité de sujétions que peuvent percevoir les conseillers des activités physiques et sportives (art. 5 décr. n°2004-1055 du 1er oct. 2004, -voir [DE011004](#))

- ni de l'indemnité de panier (art. 1er décr. n°73-979 du 22 oct. 1973, -voir [DE221073](#)).

2) Les conditions financières de l'occupation

La possibilité d'accorder gratuitement un logement de fonction est maintenue mais l'occupant du logement doit, **contrairement à l'ancien régime**, supporter l'ensemble des charges locatives et des réparations afférentes au logement.

Les agents supportent l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes aux logements, ainsi que l'ensemble des charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage).

Pour l'ensemble des logements concernés, la consommation sera établie selon un forfait basé sur un ratio au m² correspondant à la surface du logement occupé.

3) La taille du logement

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation du logement ne permettent pas le respect de ces règles, il sera possible d'y déroger.

L'arrêté prévoit 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts.

4) L'avantage en nature

La fourniture d'un logement de fonction constitue un avantage en nature si elle permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Elle n'est pas considérée comme un avantage en nature lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale, selon l'option choisie par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative ; l'agent ne verse alors ni cotisations ou contributions, ni impôt sur le revenu (circ. min. du 1er juin 2007, -voir [CM010607](#)).

En revanche, lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative, la fourniture du logement constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions ainsi qu'à imposition sur le revenu. Ces prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et, selon l'option choisie par l'employeur, le montant forfaitaire ou la valeur locative du logement (circ. min. du 1er juin 2007, -voir [CM010607](#)).

Celui-ci est déterminé en fonction d'une évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (barème mis à jour par l'URSSAF chaque année).

Le choix du mode d'évaluation relève exclusivement de l'employeur, qui pourra la réviser en fin

d'exercice pour l'année entière écoulée, pour chaque salarié.

➤ Evaluation forfaitaire

Le forfait « logement » est établi sur la base d'un barème URSSAF correspondant à huit tranches de revenus ; les forfaits sont revalorisés chaque année. Le forfait logement intègre la valeur du logement ainsi que les charges suivantes : eau, gaz, électricité, chauffage, garage du véhicule.

Il convient de noter que les forfaits sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année, et qu'ils ne constituent que des montants minimaux pour l'évaluation.

Le revenu à prendre en compte est le salaire brut mensuel, avant incorporation des avantages en nature, y compris les différentes primes et indemnités. Le tableau en annexe 1 de la circulaire indique le montant mensuel de l'avantage logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations suivant les tranches de revenus et le nombre de pièces du logement.

➤ Evaluation d'après la valeur locative

La valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation est fournie par les services fiscaux : elle ne doit porter que sur les locaux effectivement utilisés par le salarié pour ses besoins propres et non sur les locaux professionnels situés éventuellement dans le logement.

Si cette valeur locative ne peut être déterminée, c'est la valeur locative réelle qui est prise en compte, correspondant aux taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement comparable, ou, à défaut, la valeur forfaitaire. Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur : eau, gaz, électricité, chauffage, garage du véhicule, doivent être ajoutés pour leur montant réel à la valeur locative du logement ; il en est de même pour les autres charges (taxe d'habitation, assurances...), éventuellement pris en charge par l'employeur.

Les agents sont redevables des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et doivent souscrire une assurance.

Les concessions de logement sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient.

L'agent est tenu de quitter le logement mis à sa disposition :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai. A défaut, une redevance majorée de 50% pour les 6 premiers mois et de 100% au-delà lui sera appliquée.

L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouvelles dispositions interviendra de façon rétroactive à compter du 1^{er} mars 2021.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé de confirmer, pour les emplois figurant dans

L'annexe 3, le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1- d'adopter la proposition du Maire,
- 2- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- 3- que les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1^{er}/03/2021.

Adopté à l'unanimité



- **QUESTIONS DIVERSES**

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'un centre de vaccination éphémère sera mis en place à Jargeau, salle polyvalente, du lundi 7 juin au jeudi 10 juin, pour les 1^e injections, et du 19 au 22 juillet pour les 2^e injections.

Ce centre bénéficiera de trois lignes de vaccination et permettra la vaccination de 1000 personnes.

La Protection Civile du Loiret – APC 45, gèrera la partie médicale, tandis que les services de la ville de Jargeau mettront matériel et personnel à disposition.

Les élus, majorité comme minorité, ainsi que la réserve communale, participeront également aux permanences nécessaires à la tenue du centre.

Mme le Maire informe également qu'en raison des contraintes lourdes qu'impliquent les protocoles sanitaires à mettre en œuvre pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochains, l'ensemble des bureaux de vote sera déplacé dans le gymnase de la Cherelle. Chaque Gergolien recevra bientôt un courrier l'en informant.

Calendrier des Conseils municipaux :

- 10 juin, qui se tiendra dans la salle du conseil municipal, compte tenu du centre de vaccination installé dans la salle polyvalente.
- 8 juillet 2021.

Planning de présence des bénévoles pour le Centre de vaccination éphémère :

Voir tableaux en annexe.

ANNEXE 1- TARIFS DU CAMPING

ANNEXE 2 – TARIFS EPICERIE CAMPING

ANNEXE 3 : TABLEAU DES EMPLOIS/FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT

La séance est levée à 21h06.